

tait plus possible de ne pas accepter. Les suffragants de l'archevêque de Lyon et Vienne (car le prélat lyonnais porte ces deux titres, comme pour sauvegarder l'ancien régime, quoique Vienne soit aujourd'hui du diocèse de Grenoble) sont les évêques d'Autun, de Langres, de Dijon, de Saint-Claude et de Grenoble, dont l'administration s'étend sur les départements de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura et de l'Isère.

Après avoir réformé l'organisation départementale, et créé une administration ecclésiastique, Bonaparte établit un nouveau système de circonscriptions judiciaires. Jusque là les tribunaux des différents départements avaient dû appeler les uns des autres dans une certaine étendue de territoire déterminée par la loi. Le premier Consul divisa la France en un certain nombre de Cours d'appel (nommées ensuite Cours impériales, puis Cours royales), auxquelles durent ressortir tous les tribunaux de leur arrondissement qu'on appelle ressort, et au-dessus desquelles se trouvait une Cour unique siégeant à Paris, sous le titre de Cour de cassation. Il fut établi à Lyon une Cour d'appel dans le ressort de laquelle furent mis les départements du Rhône, de la Loire et de l'Ain.

La France fut aussi divisée, sous le rapport de l'instruction publique, en Académies ou plutôt en administrations académiques, car cette institution est tout à fait distincte des corps savants connus sous le nom d'académies. Une de ces administrations fut fixée à Lyon, et son ressort, comme celui de la Cour d'appel, s'étendit aux départements du Rhône, de la Loire et de l'Ain, trinité que nous retrouvons presque partout, et qui embrasse, aussi complètement que cela est possible avec les nou-